



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des procédures environnementales

### ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'alerte à la pollution à l'ozone et aux particules fines  
Usine Saint-Gobain PAM de Foug

N° 2015/0338

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté d'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014,

Vu le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) du 27 mars 2015 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié mettant à jour les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM sur le territoire de la commune de Foug (54570),

Vu l'arrêté 2012/338 du 16 août 2012 imposant à la société Saint-Gobain PAM de mettre en œuvre des mesures d'urgence au sein de son usine de Foug lors des épisodes de dépassements du seuil d'alerte à la concentration en ozone dans l'air ambiant,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PR-DI-15-512-LH en date du 8 juin 2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26    Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY  
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

mesures à mettre en œuvre au sein de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug en cas de dépassement des seuils d'alerte à l'ozone et aux particules fines (PM10) dans l'air ambiant,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 juillet 2015,

Vu le courrier du 30 juillet 2015 notifié le 31 juillet 2015 par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre,

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique,

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de FOUG font parties des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013),

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de FOUG font parties des plus importants émetteurs lorrains de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2010-2013),

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Portée du présent arrêté

La société Saint-Gobain PAM, dont le siège social se situe 21, avenue Camille Cavallier, 54705 Pont-à-Mousson, ci-après nommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de son usine située sur le territoire de la commune de FOUG (54570), en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'association agréée de surveillance de la qualité

de l'air.

## Article 2 – Procédure d’alerte pour les PM 10

### *Sous-article 2-1 : Mise en œuvre des mesures d’urgence*

L’exploitant s’assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l’air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d’activité génératrices de poussières,
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d’émission et de mise en œuvre d’actions en cas de dérive constatée,
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées,
- reporter les chargements des déchets générateurs de poussières (sables de fonderie, poussier de coke....), opérations déclenchées par le service environnement et logistique amont,
- reporter les opérations de transport de déchets vers l’installation de stockage interne,
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d’émettre des poussières,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières,
- reporter à la fin de l’épisode de pollution, si possible, le démarrage d’unité (s) à l’arrêt,
- réduire l’utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l’épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l’épisode,
- informer l’inspection des installations classées de l’état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l’alerte.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### *Sous-article 2-2 : Période d’application des mesures d’urgence*

À réception de l’information du déclenchement de la procédure d’information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l’air, l’exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l’article 2-1 du présent arrêté, et a minima s’assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

À réception de l’information du déclenchement de la procédure d’alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l’air, l’exploitant met en œuvre les mesures prévues à l’article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu’à information officielle de fin d’alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l’air.

### *Sous-article 2-3 : Bilan des actions mises en œuvre*

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l’information officielle de fin de l’épisode d’alerte, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

#### *Sous-article 2-4 : Mesures complémentaires en cas de persistance de l'alerte*

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

### Article 3 – Procédure d'alerte pour l'ozone

#### *Sous-article 3-1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence*

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

##### 1) Dès le dépassement du premier seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'environnement :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée,
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées,
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
- reporter certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produits à base de solvants,
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode,
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

##### 2) Dès le dépassement du deuxième seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'environnement :

à minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte et met en œuvre les mesures suivantes:

- reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;
- reporter la production de tuyaux à base de peinture contenant des solvants sous réserve que les stocks soient suffisants pour maintenir une bonne qualité de service pour les clients.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

#### *Sous-article 3-2 : Période d'application des mesures d'urgence*

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article

3-2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

*Sous-article 3-3 : Bilan des actions mises en œuvre*

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

*Sous-article 3-4 : Mesures complémentaires en cas de persistance de l'alerte*

En cas de persistance de l'alerte ou de dépassement du 3<sup>o</sup> seuil d'alerte tel que défini à l'article R221-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 4 – Abrogation de prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/338 du 16 août 2012 sont abrogées.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1<sup>o</sup> - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2<sup>o</sup> - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3<sup>o</sup> - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

#### Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, le sous-préfet de Toul, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

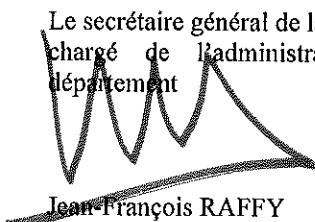
- au directeur de l'usine Saint-Gobain de Foug,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Nancy, le 20 AOUT 2015

Le secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département



Jean-François RAFFY